

Enquête publique relative à la Demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau, concernant la création de la liaison RD 1001 / RD 49 sur les Communes de :
CHAMBLY, FRESNOY en THELLE, BELLE EGLISE.

Présentée par :

La COMMUNAUTE de COMMUNES du Pays de THELLE
(CCPT)



Du Jeudi 02 Mars 2017 au Samedi 01 Avril 2017 inclus

Commissaire enquêteur: Francis MIANNAY

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE :

1/1 : Généralités :

- 1/1.1 : Présentation de la communauté de communes
- 1/1.2 : Objet de l'enquête
- 1/1.3 : Cadre juridique
- 1/1.4 : Composition du dossier

2/1 : Organisation et déroulement de l'enquête :

- 2/1.1 : Désignation du commissaire-enquêteur
- 2/1.2 : Modalités de l'enquête
- 2/1.3 : Démarches préalables
- 2/1.4 : Information effective du public
- 2/1.5 : Climat de l'enquête

3/1 : Observations du public :

3/2 : Etude des observations et clôture de l'enquête

ANNEXES :

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

Annexe 2 : Arrêté prescrivant l'enquête publique

Annexe 3 : Publications officielles dans le courrier picard et le parisien

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

2-1 : Conclusions

2-2 : Avis du commissaire enquêteur

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE :

1/1 : Généralités

1/1.1 : Présentation de la communauté de communes :

Communauté de Communes du Pays de Thelle (CCPT)
7 Avenue de l'Europe
60530 Neuilly en Thelle

Représentée par Mr le Président Jean-François MANCEL

La Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise est une structure intercommunale française située dans le département de l'Oise, dans la région Hauts-de-France

Le pays de Thelle se situe dans l'Oise, en Picardie, entre, au sud, la pointe nord du Vexin Français et, au nord, l'extrémité orientale du Pays de Bray et le Clermontois. Il est bordé à l'ouest par le Vexin normand et à l'est par la vallée de l'Oise, et, au-delà, le plateau du Valois forestier

Depuis le 1er janvier 2017, les Communautés de communes du Pays de Thelle et de la Ruraloise ont fusionné.

1/1.2 : Objet de l'enquête :

Le présent document concerne la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, intégrée au code de l'environnement, relative à la réalisation d'une liaison entre le RD49 et la RD1001 sur les communes de CHAMBLY, FRESNOY-EN-THELLE ET BELLE EGLISE.

La communauté de communes du pays de thelle souhaite réaliser l'élargissement d'un chemin existant et la création d'un échangeur de type giratoire sur la RD 1001 sur les communes de Fresnoy en Thelle, Belle Eglise, et Chambly

Le projet consiste en l'élargissement sur 2200 mètres d'un chemin communal existant et la création d'un giratoire pour permettre de desservir le Pays de Thelle depuis la RD 1001.

Le projet est soumis à **autorisation** selon les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, en application de la loi sur l'eau intégrée au code de l'environnement :

N°	Rubrique	Régime	Cas du dossier	Statut Rubrique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés pour le projet étant :	- Supérieure ou égale à 20ha = <u>Autorisation</u> -Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha= <u>Déclaration</u>	Le projet global de la liaison a une emprise au sol de 2,60 ha. Les bassins versants interceptés ont une surface d'environ 43 ha.	A
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	-Supérieure ou égale à 3 ha= <u>Autorisation</u> -Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha= <u>Déclaration</u>	La surface totale des bassins de stockage des eaux pluviales est de 1050 m2.	D

Les écoulements issus des bassins versants naturels interceptés seront rétablis.

Les eaux issues de la chaussée seront collectées, tamponnées, traitées et rejetées dans le milieu naturel à débit régulé.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne présente pas d'incidence dommageable notable, ni sur la ressource en eau superficielle ou souterraine, ni sur le milieu naturel.

1/1.3 : Cadre juridique :

Demande présentée par la communauté de communes du PAYS de THELLE, représentée par son Président, au titre de la décision administrative suivante :

- ***Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).***

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est le PREFET de l'OISE, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

1/1.4 : Composition du dossier

Le dossier relatif a la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été réalisé par le cabinet d'urbanisme "Verdi Ingénierie Nord" et comprend :

Dossier de présentation du projet	50 pages,
Etude Géotechnique	60 pages,
Note complémentaire	15 pages,
Décision de l'autorité environnementale	2 pages
Plan Général au 1/1000ème	
Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 13 Février 2017 prescrivant l'enquête publique.	6 pages

La totalité du dossier comprend 133 pages de format A4.

2/1 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2/1.1 : Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance en date du 10 Janvier 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la création de la liaison RD 1001 / RD 49 sur les communes de CHAMBLY, FRESNOY en THELLE, et BELLE EGLISE présentée par la Communauté de COMMUNES du PAYS de THELLE (annexe1) :

J'estimais avoir une position neutre par rapport au dossier mis à l'enquête publique et j'acceptais en m'engageant à travailler dans le sens de l'intérêt général.

2/1.2 : Modalités de l'enquête :

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 février 2017 (voir annexe 2) s'est déroulée pendant un durée de trente et un jours consécutifs, du jeudi 02 Mars 2017 au Samedi 01 Avril 2017 inclus, période durant laquelle les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête a feuillets non mobiles, côtés et paraphés par moi-même, sont restés déposés dans les mairies de CHAMBLY, FRESNOY en THELLE et BELLE EGLISE aux jours et heures habituelles d'ouverture des Mairies au public, afin que toute personne puisse consigner librement ses observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet ou me les adresser par écrit pour être annexées au dit registre.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de :

- BELLE EGLISE le Jeudi 02 Mars 2017 de 15h30 à 18h00,
- FRESNOY en THELLE le vendredi 17 Mars 2017 de 16h30 à 19h00
- BELLE EGLISE le Samedi 25 Mars 2017 de 09h30 à 12h00

2/1.3 : Démarches préalables :

Avant le début de l'enquête, le 25 Janvier 2017, je me suis rendu a la DDT de l'Oise, rue Racine a BEAUVAIS pour rencontrer Monsieur LANDORIQUE responsable du dossier.

Nous avons évoqué les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes phases d'élaboration du projet concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la communauté de communes du Pays de Thelle. les difficultés rencontrées, l'ambiance générale, les oppositions rencontrées.

Nous avons décidé que je rencontrerais les responsables de la CCPT pour définir les modalités de l'enquête publique.

J'ai récupéré le dossier d'enquête publique.

Le 02 Février, je me suis rendu au siège de la CCPT a NEUILLY en THELLE ou j'ai rencontré Monsieur DELIENS, Vice Président de la CCPT en charge du dossier.

Nous avons évoqué les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes phases d'élaboration du projet de liaison RD 1001/RD49. les difficultés rencontrées, l'ambiance générale, les oppositions rencontrées.

Nous avons décidé les modalités de l'enquête publique et notamment les lieux , dates et heures des permanences à tenir.

J'ai communiqué ces renseignements a la DDT de l'Oise, afin de procéder a l'élaboration de l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête publique.

Le 24 Février, je me suis rendu dans les 3 communes concernées, pour vérifier que tous les documents du dossier, les registres d'enquête, l'affichage, étaient en place et donner les instructions nécessaires a la transmission au commissaire enquêteur des observations consignées dans les registres dans les meilleurs délais.

Je me suis également rendu sur l'emplacement du futur aménagement pour vérifier la présence de l'affichage et que ce dernier était bien visible depuis la voie publique.

2/1.4 : Information effective du public

Conformément à la législation, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public d'ouverture d'enquête et de ses modalités a été publié dans les annonces légales de deux journaux du département, soient :

- Le Parisien dans ses éditions du 18 Février 2017 et du 03 mars 2017 (annexe3)
- Le Courrier Picard dans ses éditions 16 février 2017 et du 17 mars 2017.(annexe3)

De plus, l'arrêté préfectoral de mise a l'enquête publique était affiché sur les panneaux lumineux des communes en possédant, ainsi que sur les sites internet des communes dotées d'un tel site et sur celui du siège de la CCPT.

Avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté est resté affiché en façade des mairies et sur le terrain comme je l'ai constaté à chacune de mes visites.

AFFICHAGE sur le Terrain :



AFFICHAGE sur le terrain :



2/1.5 : Climat de l'enquête :

Les dates et heures de mes trois permanences ont été choisies de manière à faciliter la venue du public. Quelques personnes se sont déplacées pour consulter le dossier sans porter d'annotations, une personne a inscrit une observation (favorable) sur le registre de la commune de CHAMBLY.

J'ai vérifié que le dossier était complet, que l'affichage était présent à chacune de mes permanences.

Je n'ai rien d'autre à signaler.

3/1 : Observations du Public :

Une seule observation favorable au projet, a été inscrite sur le registre de la commune de chambly par Monsieur LACQUEMENT de Fresnoy en Thelle.

Aucune annotation sur les registres de Fresnoy en Thelle et Belle Eglise.

Cette annotation n'appelle aucun commentaire de la part du commissaire enquêteur.

3/2 : Etude des observations et clôture de l'enquête :

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé les registres d'enquête publique.

Une seule observation (favorable) ayant été formulée, je n'ai pas rédigé de procès-verbal de synthèse.

ANNEXES

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

10/01/2017

N° E17000006 /80

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 23 décembre 2016, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la création de la liaison RD1001-RD49 sur les communes de Chambly, Fresnoy en Thelle et Belle Eglise présentée par la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

Vu le code de l'environnement :

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à la communauté de communes du Pays de Thelle en qualité de maître d'ouvrage, à Monsieur Francis MIANNAY, et à la caisse de dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 10/01/2017

Le Président.


Didier MESOGNON

Annexe 2 : ARRETE de mise a l'ENQUÊTE PUBLIQUE :



Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par la communauté de communes du PAYS de THELLE concernant

la création de la liaison RD1001-RD49

COMMUNES de CHAMBLY, FRESNOY-en-THELLE et BELLE EGLISE

DOSSIER N° 60-2016-00043

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, du 1er décembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande présentée le 24 juin 2016 par la Communauté de communes du Pays de THELLE, représentée par son président Monsieur Jean-François MANCEL, relative à la création de la liaison RD1001-RD49 sur les communes de CHAMBLY, FRESNOY en THELLE et de BELLE EGLISE ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2016 ;

VU la décision du 10 janvier 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

1

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé, sur le territoire des communes de CHAMBLY, FRESNOY-en-THELLE et de BELLE EGLISE, à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la Communauté de Communes du PAYS de THELLE, représentée par son Président, au titre de la décision administrative suivante :

- Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est le Préfet de l'Oise, sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes du PAYS de THELLE souhaite réaliser l'élargissement d'un chemin existant et la création d'un échangeur de type giratoire sur la RD 1001 sur les communes de FRESNOY-en-THELLE, BELLE EGLISE et CHAMBLY.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Communauté de Communes
du PAYS de THELLE
7 avenue de l'Europe
60 530 Neuilly en Thelle
Tél. 03 44 26 99 50

ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera du jeudi 2 mars 2017 au samedi 1 avril 2017 inclus.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

- Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition avec le dossier d'enquête pour l'ensemble des enquêtes publiques requises par les différentes procédures administratives.

Les registres d'enquête seront ouverts et datés par les maires des communes de CHAMBLY, FRESNOY-en-THELLE et BELLE EGLISE et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du jeudi 2 mars 2017 au samedi 1 avril 2017 inclus dans la mairie des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de CHAMBLY, FRESNOY-en-THELLE et BELLE EGLISE aux heures d'ouverture.

ARTICLE 6

Monsieur Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux

le jeudi 2 mars 2017 de 15h30 à 18h00 à la Mairie de BELLE EGLISE

le vendredi 17 mars 2017 de 16h30 à 19h00 à la Mairie de FRESNOY-en-THELLE

le samedi 25 mars 2017 de 09h30 à 12h00 à la Mairie de BELLE EGLISE

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de CHAMBLY - Commissaire-enquêteur - Monsieur Francis MIANNAY
Création de la RD1001-RD49
Place de l'hôtel de ville - 60542 CHAMBLY

Mairie de FRESNOY-en-THELLE - Commissaire enquêteur - Monsieur Francis MIANNAY
Création de la RD 1001-RD49
1 place de la Mairie 60530 FRESNOY en THELLE

Mairie de BELLE EGLISE - Commissaire enquêteur - Monsieur Francis MIANNAY
Création de la RD1001-RD49
2 rue des écoles 60540 BELLE EGLISE

ARTICLE 7

Il n'est pas prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt - Bureau Politique et Police de l'Eau
2 boulevard Amyot d'Inville - BP 20 317 - 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours

ARTICLE 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 14

Le conseil municipal des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du jeudi 16 février 2017 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 2 mars et le 9 mars 2017.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du jeudi 16 février 2017 au samedi 1 avril 2017 inclus par les soins de la

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr


ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de SENLIS, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires de CHAMBLY, FRESNOY-en-THELLE et BELLE EGLISE, le commissaire-enquêteur titulaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens ;
M. le Président de la Communauté de Communes du PAYS de THELLE.

Fait à BEAUVAIS, le 13 FEV. 2017

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe de la préfecture
sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont


Marianne-Françoise PUSSIAU

Annexe 3 : Publications Officielles dans le journal « LE PARISIEN » en dates des 18 février et 03 mars 2017:



Enquête publique

Direction Départementale des
Territoires de l'État

DEEF - Bureau Politique et
Police de l'Eau

AVIS AU PUBLIC

Communes de CHAMPILY, FRESNOY en
THELLE et BELLE EOLISE

Par arrêté préfectoral du 13 février 2017, le
Préfet de l'État a ordonné une enquête pu-
blique préalable à la demande d'autorisa-
tion au titre des articles L.234-1 à L.234-6
du code de l'environnement présentée par

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS
DE THELLE**

concernant la création de la Basse FOSCO-
RD49 sur les communes de CHAMPILY,
FRESNOY en THELLE et BELLE EOLISE.

L'enquête se déroulera en mairie des com-
munes de CHAMPILY, FRESNOY en THELLE
et BELLE EOLISE, aux heures normales d'ou-
verture, du jeudi 2 mars 2017 au samedi
1er avril 2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pour-
ra prendre connaissance du dossier, formu-
ler ses observations sur un registre ouvert
à cet effet ou les adresser par écrit au com-
missaire-enquêteur titulaire désigné:
Commissariat de communes du Pays de
THELLE et RURALOISE -
commissaire enquêteur
Monsieur Francis MIANNAY
La création de la Basse FOSCO-
RD49

Monsieur Francis MIANNAY tiendra une
 permanence en :

Mairie de BELLE EOLISE :
- le jeudi 2 mars 2017 de 10H00 à 12H00
- le samedi 25 mars 2017 de 10H00 à 12H00

Mairie de FRESNOY en THELLE :
- le vendredi 17 mars 2017 de 09H00 à 12H00

Le Responsable de la cellule
Police de l'Eau
Thomas LANDRIQUE

VENREDI 3 MARS 2017

www.leparisien.fr

Enquête publique

Direction Départementale des
Territoires de l'État

DEEF - Bureau Politique et Police
de l'Eau

AVIS AU PUBLIC

Communes de CHAMPILY, FRESNOY en
THELLE et BELLE EOLISE

Par arrêté préfectoral du 13 février 2017, le
Préfet de l'État a ordonné une enquête pu-
blique préalable à la demande d'autorisa-
tion au titre des articles L.234-1 à L.234-6
du code de l'environnement présentée par

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS DE
THELLE**

concernant la création de la Basse FOSCO-
RD49 sur les communes de CHAMPILY,
FRESNOY en THELLE et BELLE EOLISE.

L'enquête se déroulera en mairie des com-
munes de CHAMPILY, FRESNOY en THELLE
et BELLE EOLISE, aux heures normales d'ou-
verture, du jeudi 2 mars 2017 au samedi
1er avril 2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pour-
ra prendre connaissance du dossier, formu-
ler ses observations sur un registre ouvert
à cet effet ou les adresser par écrit au com-
missaire-enquêteur titulaire désigné:
Commissariat de communes du Pays de
THELLE et RURALOISE -
commissaire enquêteur
Monsieur Francis MIANNAY
La création de la Basse FOSCO-
RD49
7 avenue de l'Europe
60330 NEUILLY en THELLE

Monsieur Francis MIANNAY tiendra une per-
manence en :

Mairie de BELLE EOLISE :
- le jeudi 2 mars 2017 de 10H00 à 12H00
- le samedi 25 mars 2017 de 10H00 à 12H00

Mairie de FRESNOY en THELLE :
- le vendredi 17 mars 2017 de 09H00 à 12H00

Le Responsable de la cellule
Police de l'Eau
Thomas LANDRIQUE

Annexe 3 : Publications Officielles dans le journal « LE COURRIER PICARD » en dates des 16 février et 17 mars 2017:

ANNONCES ADMINISTRATIVES
 Tarif publiec : 6,40 € HT le ligne - Jeudi
COURRIER PICARD
JEUDI 16 FÉVRIER 2017

Enquêtes publiques

Département de la Somme
Commune de CHARENTY - FLEURY EN TERRE ET BELLE-ÉGLISE

Par arrêté préfectoral du 16 février 2017, le Préfet de la Somme a autorisé une enquête publique relative à la demande d'autorisation de mise en service L2017-1 à L2017-4 au sein de l'installation de la Centrale Éolienne de CHARENTY FLEURY EN TERRE et de BELLE-ÉGLISE.

L'enquête se déroulera au sein des communes de CHARENTY FLEURY EN TERRE et de BELLE-ÉGLISE aux heures indiquées ci-dessous, du jeudi 16 mars 2017 au samedi 17 mars 2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de dossier, formuler ses observations ou ses objections devant le commissaire enquêteur par écrit ou directement auprès de celui-ci :

Commissaire enquêteur : M. Philippe de TROIS-ÉTOILES - Commissaire Suppléant : Monsieur Francis MIANNAY, le contact de la Somme 03 20 10 40 40. 7 avenue de l'Europe 80000 CHARENTY EN TERRE.

Monsieur Francis MIANNAY dispose des permanences en :

- le jeudi 23 mars 2017, de 10h 30 à 12 heures.
- le samedi 18 mars 2017 de 10h 30 à 12 heures.
- le samedi de FLEURY EN TERRE :
- le vendredi 17 mars 2017 de 09h 30 à 12 heures.

Le commissaire de la enquête
 Préfet de la Somme, Thomas LAFONTAINE.

COURRIER PICARD
VENDREDI 17 MARS 2017

Département de la Somme
Commune de CHARENTY - FLEURY EN TERRE ET BELLE-ÉGLISE

Par arrêté préfectoral du 16 février 2017, le Préfet de la Somme a autorisé une enquête publique relative à la demande d'autorisation de mise en service L2017-1 à L2017-4 au sein de l'installation de la Centrale Éolienne de CHARENTY FLEURY EN TERRE et de BELLE-ÉGLISE.

L'enquête se déroulera au sein des communes de CHARENTY FLEURY EN TERRE et de BELLE-ÉGLISE aux heures indiquées ci-dessous, du jeudi 16 mars 2017 au samedi 17 mars 2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de dossier, formuler ses observations ou ses objections devant le commissaire enquêteur par écrit ou directement auprès de celui-ci :

Commissaire enquêteur : M. Philippe de TROIS-ÉTOILES - Commissaire Suppléant : Monsieur Francis MIANNAY, le contact de la Somme 03 20 10 40 40. 7 avenue de l'Europe 80000 CHARENTY EN TERRE.

Monsieur Francis MIANNAY dispose des permanences en :

- le jeudi 23 mars 2017, de 10h 30 à 12 heures.
- le samedi 18 mars 2017 de 10h 30 à 12 heures.
- le samedi de FLEURY EN TERRE :
- le vendredi 17 mars 2017 de 09h 30 à 12 heures.

Le commissaire de la enquête
 Préfet de la Somme, Thomas LAFONTAINE.

Le 18 avril 2017
Francis MIANNAY

PARTIE 2 :

CONCLUSIONS MOTIVEES

Et

AVIS

Du COMMISSAIRE ENQUETEUR

2 – 1 : Conclusions :

La communauté de communes du pays de thelle souhaite réaliser l'élargissement d'un chemin existant et la création d'un échangeur de type giratoire sur la RD 1001 sur les communes de Fresnoy en Thelle, Belle Eglise, et Chambly

Le projet consiste en l'élargissement sur 2200 mètres d'un chemin communal existant et la création d'un giratoire pour permettre de desservir le Pays de Thelle depuis la RD 1001.

Le projet est soumis a **autorisation** selon les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, en application de la loi sur l'eau intégrée au code de l'environnement :

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 février 2017 (voir annexe 2) s'est déroulée pendant un durée de trente et un jours consécutifs, du jeudi 02 Mars 2017 au Samedi 01 Avril 2017 inclus, période durant laquelle les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête a feuillets non mobiles, côtés et paraphés par moi-même, sont restés déposés dans les mairies de CHAMBLY, FRESNOY en THELLE et BELLE EGLISE aux jours et heures habituelles d'ouverture des Mairies au public, afin que toute personne puisse consigner librement ses observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet ou me les adresser par écrit pour être annexées au dit registre.

2-2 – Avis du commissaire enquêteur :

2.2.1 : Motivations :

Mes motivations résultent :

- de l'étude approfondie du dossier,
- des visites des lieux,
- de mes entretiens avec le pétitionnaire,
- d'entretiens avec des habitants des communes concernées lors de mes visites sur le terrain,
- de mes investigations sur le terrain et de mes propres convictions.

2.2.2 : Avis sur le projet :

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- Considérant que le dossier présenté à l'enquête, contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet ;
- Considérant que la publicité légale et complémentaire (panneau d'affichage lumineux, site internet) a permis au public d'être parfaitement averti de cette enquête,
- Considérant que le public ne s'est que très peu déplacé et qu'il n'y a pas de remarque marquant une opposition au projet,
- Considérant que **le projet ne présente pas d'incidence dommageable notable, ni sur la ressource en eau superficielle ou souterraine, ni sur le milieu naturel,**
- Considérant que le projet n'est pas soumis a une étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,
- Considérant l'avis favorable de l'autorité environnementale,
- J'estime que le projet présenté par la communauté de communes du pays de thelle doit être mené a son terme.

L'enquête publique que j'ai conduite du jeudi 02 Mars 2017 au samedi 01 avril 2017 ayant pour objet la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création de la liaison RD 1001/RD 49 me permet

d'exprimer un avis favorable

Le 18 Avril 2017
Francis MIANNAY

